

RAPPORT de CONTROLE le 18/12/2023

EHPAD JEAN MEYRONNEINC à ST FLOUR_15

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : **Contrôle sur pièces**

Thématique: CSP 5 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : **CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME**

Nombre de places : 75 places en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'établissement a remis l'organigramme de l'organisme gestionnaire et celui de l'EHPAD. Une direction commune existe entre l'EHPAD la Vigière et l'EHPAD Jean Meyronneinc. L'organigramme de l'établissement est nominatif et mis à jour le 11/08/2023. Il présente les liens hiérarchiques. Il présente l'EHPAD en deux pôles : pôle soins et pôle hébergement, restauration et services généraux. Il met également en évidence les roulements des équipes (ASH, AS/AMP, AS de nuit et IDE).					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'EHPAD déclare 3 ETP vacants au 11/08/2023 : - 0,25 ETP de MEDEC dont le recrutement est en cours. La promesse d'embauche a été établie le 11/08/2023, l'arrivée du nouveau MEDEC est prévue pour le 09/10/2023, - un ETP d'IDE, remplacé par des intérimaires, - un ETP d'AS depuis le 01/09/2023, - 0,75 ETP d'agent de service polyvalent/cuisine, en cours de remplacement.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	La directrice est titulaire d'un master spécialisé en Manager de structures sanitaires et sociales de (diplôme de niveau 7).					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	Le DUD, daté du 16/02/2023, remis est complet et conforme aux attendus réglementaires.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	La procédure d'astreinte de direction remise est datée du 01/06/2023. Le document présente chacune des situations pour lesquelles il est nécessaire de contacter la personne de garde. De manière générale, cette procédure est très complète.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Le CODIR est en place et se tient chaque lundi matin. 3 comptes rendus de CODIR ont été remis : 24/07/2023, 31/07/2023 et 07/08/2023. Participants au CODIR : l'IDEC, la secrétaire de direction, l'agent d'entretien, la psychologue et la Directrice. Ils abordent des sujets se rapportant à la gestion et à l'organisation de l'EHPAD ainsi qu'à la prise en charge des résidents.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement est en cours de finalisation : validation en cours du directeur général, et par les instances du personnel fin 2023. L'établissement ne fait pas état de sa consultation par le CVS, mais par un groupe d'expression des usagers le 07/11/2023. La mission rappelle que la consultation du projet d'établissement par le CVS est obligatoire. Le futur projet d'établissement décrit le projet de soins, celui de l'UVP, et présente des éléments sur la prévention contre la maltraitance. Il présente aussi des fiches actions qui déclinent les objectifs du projet d'établissement.	Ecart 1 : sans consultation sur le prochain projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD contreviendrait à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 1 : assurer la consultation du CVS sur le prochain projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 du CASF.	appel candidature CVS + mail direction pour organiser des élections	Le groupe d'expression a été mis en place sur l'EHPAD car il n'avait pas de candidats pour constituer un CVS. Afin d'organiser des élections sur 2024, un appel à candidature auprès des résidents et des familles va être fait sur le mois de mars 2024.	Il est bien compris que l'absence de CVS en 2023 n'a pas permis de soumettre le projet d'établissement au CVS mais qu'il a été néanmoins soumis au groupe d'expression des résidents existant en novembre 2023. L'établissement s'engage donc à assurer les élections début 2024 des représentants des résidents, des familles et le représentant du personnel et de consacrer un point sur le projet d'établissement lors du CVS du 13/11/2024. Cette consultation semble tardive, le projet d'établissement étant déjà finalisé. Par ailleurs, il est effectivement de la responsabilité de l'établissement de constituer un CVS, aucune autre forme de participation des résidents n'étant réglementairement possible pour les EHPAD. De plus, la direction doit être particulièrement vigilante à bien communiquer auprès des résidents et des familles pour leur démontrer l'intérêt d'instituer un CVS et les motiver à se présenter comme candidats. Le projet d'organiser un atelier sur le CVS, animé par l'animateur, avec les résidents ou des entretiens individuels avec chacun d'eux pour leur expliquer le rôle et les missions du CVS sont des initiatives intéressantes qui confirment la volonté de l'établissement de constituer le CVS.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	L'établissement a transmis le projet de règlement de fonctionnement. Il déclare qu'il sera l'objet d'une approbation lors du prochain groupe d'expression des usagers le 12/09/2023. A la lecture du projet de règlement de fonctionnement, la mission relève qu'il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues. Le document présente plusieurs annexes dont une qui présente de manière détaillée la réglementation relative au CVS.	Ecart 2 : en l'absence de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contreviendrait à l'article L 311-7 du CASF. Ecart 3 : en l'absence de mention sur les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, le projet de règlement de fonctionnement contrevient à l'article R311-35 du CASF.	Prescription 2 : consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF. Prescription 3 : actualiser le projet de règlement de fonctionnement en y intégrant les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à l'article R311-35 du CASF.	mail direction dates cvs 2024 + point à aborder lors des réunions	L'actualisation du projet de règlement de fonctionnement est prévue sur le deuxième trimestre 2024 afin d'y intégrer les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues conformément à l'article R311-35 du CASF. Cette actualisation sera présentée pour validation au CVS du 15/05/2024.	La réponse fait état de l'actualisation du règlement de fonctionnement lors du CVS programmé le 15/05/2024, en même temps que le nouveau contrat de séjour pour validation et la plaquette de présentation de l'établissement. Le document sera complété au 2ème trimestre 2024. Les prescriptions 2 et 3 sont maintenues. Il n'est pas attendu de documents probants en retour.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'établissement dispose d'une IDEC à temps plein depuis le 01/06/2023. Son contrat de travail a été remis. Toutefois, la mission note que seules les pages impaires ont été remises.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'EHPAD déclare que l'IDEC en poste ne dispose pas de formation spécifique à l'encadrement. Il informe également que celle-ci bénéficiera d'une formation à destination des IDEC sur le plan de formation 2024, pas de qualifications spécifiques pour assurer ses missions de responsables d'équipe.	Remarque 1 : l'IDEC, présente depuis le 01/06/2023, ne dispose pas pour autant donner de précision sur la date de cette formation. La mission attire l'attention de l'établissement sur la nécessité d'organiser la formation de l'IDEC dans un délai raisonnable suite à sa prise de poste, afin de ne pas la mettre en difficulté dans son rôle d'encadrante de l'équipe soignante.	Recommendation 1 : accompagner l'IDEC, présente depuis le 01/06/2023, dans un processus de formation pour acquérir des compétences managériales dans un délai raisonnable.	mail assistante RH	Une demande de formation management pour l'ensemble des IDEC des Cités Cantaliennes a été demandé à . Le service RH finalise le dossier comme l'atteste le mail en pièce jointe.	Il est déclaré qu'une formation pour les IDEC des établissements de l'association est envisagée en 2024. Les échanges de courriels en février 2024 entre le service RH du siège social de l'association gestionnaire et , organisme de formation, sont remis comme éléments probants. L'objet de la formation porterait sur le management et la communication non violente. Pour autant, à ce stade, les dates de formation ne sont pas arrêtées et le programme de formation reste à construire. souhaite d'ailleurs connaître les objectifs visés par cette formation (contexte de la demande et les besoins exprimés ou attendus). A ce jour, le projet de formation n'est pas encore stabilisé mais semble bien engagé. La recommandation 1 est levée.

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	L'établissement est en cours de recrutement d'un MEDEC qui devrait prendre ses fonctions le 09/10/2023. Il a été transmis sa promesse d'embauche. Toutefois, à la date de réponse au questionnaire, le médecin n'a pas encore répondu. Il sera attendu en réponse au contradictoire la réponse du médecin ou son contrat de travail s'il accepte la proposition. Enfin, le document mentionne que le poste du MEDEC est de 0,80 ETP et partagé entre les deux EHPAD sous direction commune, sans pour autant fixer le partage de ces 0,80 ETP entre les 2 établissements. Pour rappel, la réglementation prévoit 0,60 ETP de temps de présence de MEDEC pour un EHPAD d'une capacité autorisée de 75 places.	Ecart 4 : en l'absence de précision sur le temps de présence du MEDEC dans l'EHPAD, l'établissement n'atteste pas qu'il est conforme à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 4 : transmettre tout document permettant d'attester de la présence du MEDEC à hauteur de 0,60 ETP au sein de l'EHPAD Jean Meyronneinc, afin de s'assurer de la conformité de l'EHPAD à l'article D312-156 du CASF.	CDI Docteur	Le temps de travail du Docteur est équivalent à 0,4 ETP. Nous prenons note que le temps réglementaire d'intervention du MEDEC sur un EHPAD de 70 lits est de 0,6 ETP pour les futurs recrutements de MEDEC.	Le contrat de travail du MEDEC daté du 29 septembre 2023 a bien été remis. Il atteste que le médecin coordinateur est recruté à compter du 09/10/2023 et qu'il exercera ses fonctions sur l'établissement Jean Meyronneinc ainsi que sur l'EHPAD La Vigière. La répartition de son temps de travail (0,80 ETP) entre les 2 EHPAD n'est pas indiquée. Le MEDEC devra être vigilant à répartir son temps de travail de manière équitable entre les 2 EHPAD de capacités égales.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Le MEDEC en cours de recrutement ne dispose pas des qualifications requises pour exercer ses fonctions de MEDEC. L'établissement déclare que ce dernier s'est engagé à suivre un cursus en « DU médecine de la personne âgée » à Clermont-Ferrand à compter du 01/10/2023 jusqu'au 30/06/2024. Il n'a pas été transmis de document de preuve.	Ecart 5 : en l'absence de document justifiant l'inscription du futur MEDEC au "DU médecine de la personne âgée" avec l'article D312-157 du CASF.	Prescription 5 : transmettre tout document attestant l'inscription du MEDEC au "DU médecine de la personne âgée" afin d'être en conformité avec l'article D312-157 du CASF.	convention de formation MEDEC + attestation de présence	le Docteur est engagé sur la formation DU médecine de la personne âgée à l'université Clermont Auvergne.	La convention de formation pour le DU médecin de la personne âgée remis atteste bien que la MEDEC s'engage dans un cursus de formation dans le domaine de la gériatrie pour l'année universitaire 2023-2024.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement déclare que la commission de coordination gériatrique initialement prévue pour le 13/09/2023 a été reportée à la fin du mois d'octobre pour coïncider avec l'arrivée du nouveau MEDEC. L'EHPAD indique également qu'en l'absence de MEDEC jusqu'à présent, aucune commission de coordination gériatrique n'a été mise en place.	Ecart 6 : en l'absence de tenue de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 6 : transmettre le compte rendu de la commission de coordination gériatrique d'octobre 2023 afin de s'assurer de la mise en conformité de l'établissement avec l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	CR commission gériatrique	La commission de coordination gériatrique s'est tenue le 08 janvier 2024. Le compte rendu est annexé au présent courrier.	Le compte rendu de la commission de coordination gériatrique commune aux EHPAD Jean Meyronneinc et La Vigière a été transmis. Il confirme sa tenue décalée d'octobre 2023 à janvier 2024 et met en évidence les difficultés rencontrées par l'établissement pour réunir les professionnels libéraux : aucun médecin traitant sur les 10 invités n'était présent de même qu'un masseur-kiné et deux pharmaciens d'officine étaient absents. Etaient présents les IDE coordinatrices des 2 EHPAD, 1 psychologue salarié et le MEDEC des 2 structures, le médecin superviseur de l'association ainsi que les directions des 2 établissements et 4 proches de résidentes de la résidence Jean Meyronneinc. Les points abordés en séance étaient variés et le document fait bien apparaître les difficultés de coordination de l'établissement avec les professionnels libéraux.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	L'établissement déclare qu'en l'absence de MEDEC il n'a pas réalisé de RAMA en 2022. Le paramétrage du logiciel qui sera effectué pour 2023 pour préparer le RAMA ne conditionne en rien l'élaboration du RAMA. Le nouveau MEDEC pourrait valablement élaborer le RAMA 2022, cela lui permettrait de mieux connaître les résidents accueillis au sein de l'EHPAD.	Ecart 7 : en l'absence de rédaction du RAMA 2022, l'établissement contrevent à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 7 : transmettre le RAMA 2022 afin de s'assurer de sa conformité de l'établissement à l'article D312-158 du CASF.	RAMA 2022	Le RAMA 2022 est annexé en pièces jointes.	Le RAMA 2022 est remis.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	Oui	Le "Tableau d'enregistrement des événements indésirables et de suivi des fiches d'actions correctives et préventives" remis ne présente pas le détail des événements qui se sont produits sur la période avril à août 2023. Il est seulement indiqué "facteur lié à l'environnement de travail" et "facteur lié à l'organisation et au management". En l'absence de ces informations, la mission n'est pas en mesure de déterminer si les événements nécessitent un signalement aux autorités.	Ecart 8 : en l'absence de description des EI/EIAS inscrits dans le "Tableau d'enregistrement des événements indésirables et de suivi des fiches d'actions correctives et préventives" de 2023, il est seulement indiqué "facteur lié à l'environnement de travail" et "facteur lié à l'organisation et au management". En l'absence de ces informations, la mission n'est pas en mesure de déterminer si les événements nécessitent un signalement aux autorités en conformité avec l'article L331-8-1 du CASF.	Prescription 8 : transmettre tout document décrivant les événements inscrits dans le tableau d'enregistrement des EI 2023 remis afin de s'assurer qu'ils ne nécessitaient pas une déclaration aux autorités de l'établissement n'atteste pas que ces événements ne nécessitaient pas un signalement aux autorités en conformité avec l'article L331-8-1 du CASF.	6 FSEI de 2023	Les 6 événements indésirables déclarés en 2023 sont jointes au présent envoi.	Des fiches de signalements des EI internes à l'EHPAD ont été remis. Les événements survenus ne nécessitaient pas une déclaration aux autorités de contrôle.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	Oui	La mission relève que l'établissement n'effectuait pas de suivi des événements indésirables avant avril 2023. Le "Tableau d'enregistrement des événements indésirables et de suivi des fiches d'actions correctives et préventives" de 2023 présente un plan d'action avec des actions correctives proposées, un suivi/évaluation des actions et un échéancier ainsi qu'un responsable de l'action.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	La Directrice déclare avoir priorisé la mise en place d'un groupe d'expression plutôt que d'un CVS afin de favoriser les échanges entre les familles, résidents, salariés et la direction. Il est noté qu'elle envisage de présenter le mode de fonctionnement du CVS ainsi que la réglementation du CVS lors de sa prochaine réunion prévue le 12/09/2023.	Ecart 9 : en l'absence de CVS, l'établissement contrevent aux articles D311-3 à D311-20 du CASF.	Prescription 9 : mettre en place le CVS et procéder à l'élection de ses membres, conformément aux articles D311-3 à D311-20 du CASF.	appel candidature CVS + mail direction pour organiser des élections	Début mars, la lettre d'appel à candidature pour le CVS sera adressée aux familles par mail ou par courrier. La consultation des résidents est confiée à l'animatrice par le biais d'entretien individuel ou sous forme d'atelier afin d'informer les résidents du rôle et des missions du CVS. Cette consultation aura lieu sur le mois de mars afin d'organiser si nous avons des candidats des élections sur le 2ème trimestre 2024.	Dont acte.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	En l'absence d'élection des membres du CVS, l'établissement n'a pas effectué la mise à jour du règlement intérieur de son CVS.	Ecart 10 : en l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS, l'EHPAD contrevent à l'article D311-19 du CASF.	Prescription 10 : doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections du CVS, conformément à l'article D311-19 du CASF.	règlement de EHPAD Saint-Joseph	A l'issue des élections, lors de la 1ère réunion du CVS, le règlement intérieur sera présenté pour validation. Celui validé à l'EHPAD Saint-Joseph sera pris comme modèle.	Il est bien noté que l'EHPAD prendra pour modèle le règlement intérieur d'un autre EHPAD géré par l'association.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	L'établissement déclare ne pas être en mesure de produire les trois derniers comptes rendus de CVS de l'année 2022, le précédent directeur n'ayant "pas laissé les pièces de l'année 2022 dans l'ordinateur de la direction." Seul le compte rendu du CVS d'avril 2022 a été remis. Le compte rendu du groupe d'expression du 23/05/2023 a été également remis. La mission rappelle l'obligation pour l'établissement d'organiser trois réunions de CVS au minimum par an.	Ecart 11 : en l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD contrevent à l'article D311-16 du CASF.	Prescription 11 : veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D 311-16 du CASF.	mail CODIR EHPAD Meyronneinc	En 2024, le CVS se réunira les 15/05/2024, 10/07/2024 et 13/11/2024.	Il est bien noté la programmation envisagée des 3 CVS en 2024.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AI sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.							
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.							
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.							
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.							

<p>2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.</p>							
<p>2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.</p>							